



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

*Aguel* *Maire*  
*Christine*  
*Jose*  
*Etabelle*

Chambéry, le

28 NOV. 2016

Direction Départementale des  
Territoires

Service Planification et  
Aménagement des Territoires -  
SPAT

Unité Association et  
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :  
Raphaël Nomézine

Tel : 04 79 71 73 95

Courriel :  
raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

*Dossier*  
*Enquête*  
*Complet*

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Maire  
de la commune  
73 170 YENNE



Objet : Commune de Yenne  
Révision du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance

Par délibération du 13 septembre 2016, le conseil municipal de votre commune a décidé de procéder à la révision de son plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. ».

Cette transmission se fait sous la forme de « porter à connaissance » que vous trouverez joint au présent courrier.

Ce dossier reprend les éléments d'information connus ou disponibles à ce jour.

J'ai notamment identifié sur votre territoire les principaux enjeux ci-après listés :

- La modération de la consommation foncière en compatibilité avec la limitation de l'extension urbaine prévue au SCoT de 21,6 ha sur 20 ans, soit 10,8 ha à l'échelle du PLU sur 10 ans.
- La réhabilitation urbaine du centre et la limitation de l'étalement pour éviter la désertification du centre-bourg.
- La répartition de la production de logements sociaux sur les communes constitutives du pôle d'équilibre, en élaborant notamment un Programme Local de l'Habitat à l'échelle intercommunale, et en intégrant le potentiel de la ZAC du Flon.
- La préservation du potentiel agricole et la pérennité de la coopérative laitière.
- La préservation du patrimoine, dont le projet de « site patrimonial remarquable » du centre-ville (nouvelle dénomination des AVAP), et des paysages (défilé Pierre Chatel, coteaux viticoles de Jongieux Marestel, ...), bases d'un développement touristique.
- L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation conditionnée aux aptitudes résiduelles du système d'assainissement.
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable afin de répondre à la problématique de déficit besoins / ressources à l'horizon du PLU.



Je vous précise également que le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public dès l'arrêt du projet de PLU et qu'il pourra être joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, les articles L.132-7 à 11 du code de l'urbanisme fixent les modalités d'association de l'État à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. L'association est d'abord destinée à permettre à l'État d'exprimer les objectifs d'aménagement et les attentes vis-à-vis de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'exercice de ses propres compétences (habitat, politique de la ville, aménagement du territoire national, protection de l'environnement, prise en compte des risques de toute nature).

Pour votre commune, l'État associé sera représenté par la direction départementale des territoires, service planification et aménagement des territoires, et plus particulièrement par Monsieur Pierre Tisserand (tél 04 79 71 74 14), chargé de mission territorial pour le secteur. Il pourra, éventuellement, requérir la participation des autres services de l'État concernés par des problèmes spécifiques pour qu'ils explicitent les éléments qui vous ont été transmis, nécessairement synthétiques compte tenu de leur mode de recueil. Vous pourrez ainsi être amené à rechercher des compléments d'information relatifs à leur mise en œuvre concrète.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir transmettre au service planification et aménagement des territoires de la direction départementale des territoires, les dates de réunion relatives à l'élaboration de votre projet de PLU en précisant l'ordre du jour. Cela permettra au représentant de l'État associé de planifier sa participation.

L'association de l'État prendra fin avec l'approbation du projet de PLU.

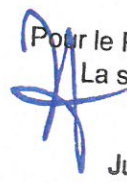
-----

Lorsque le projet de PLU aura été arrêté par votre conseil municipal, vous voudrez bien transmettre :

- 2 exemplaires complets (délibération d'arrêt du projet et dossier) à la Préfecture, direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale (DCTDL), au pôle contrôle de légalité.
- 8 exemplaires (4 papier et 4 CD) à la direction départementale des territoires (service SPAT/APU), pour la consultation des services concernés pour l'élaboration de l'avis de l'État sur ce projet conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme.

Il vous appartiendra, par ailleurs de recueillir directement l'avis des autres personnes publiques associées.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Juliette TRIGNAT





**Commune de  
YENNE**

Révision  
du PLAN LOCAL d'URBANISME

Porter à connaissance de l'Etat

## Table des matières

### 1 - Prescriptions nationales d'urbanisme

- 1-1 Le cadre juridique du Plan Local d'Urbanisme
- 1-2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme
- 1-3 La concertation
- 1-4 La procédure
- 1-5 L'association des personnes publiques
- 1-6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

### 2 - Documents supra-communaux

#### 2-1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

- a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)
- c) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

#### 2-2 Les documents à prendre en compte

- a) Le schéma régional de cohérence écologique
- b) Le plan climat énergie territorial

#### 2-3 Les documents de référence

##### 2-3-1 Les documents régionaux

- a) Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- b) Le plan régional d'agriculture durable

##### 2-3-2 Les documents départementaux

- a) La charte foncière agricole
- b) Le schéma départemental des carrières (SDC)

### 3 - Principales politiques de l'État à prendre en compte

- 3-1 La consommation du foncier
- 3-2 L'habitat
- 3-3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine
- 3-4 Les déplacements
- 3-5 L'agriculture
- 3-6 La protection des milieux naturels et la biodiversité
- 3-7 La protection et la gestion de la ressource en eau
- 3-8 La prévention des risques et des nuisances
- 3-9 L'aménagement numérique
- 3-10 Les servitudes d'utilité publique
- 3-11 La numérisation des données

### 4 - Projet d'intérêt général

### 5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement

- 5-1 Études relatives aux risques naturels
- 5-2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement
- 5-3 Les cartes de bruit Européennes et plans de prévention du bruit dans l'environnement

## Introduction

L'article L.132-2 du code de l'urbanisme prévoit que :

«L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.»

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que l'autorité administrative compétente de l'État doit porter à la connaissance de la commune.

## 1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

L'article L.101-2 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et fixe les objectifs des plans locaux d'urbanisme qui doivent appliquer :

- **Le principe d'équilibre** entre, d'une part les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, d'autre part l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité.
- **Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat** : les PLU doivent permettre d'assurer la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives, touristiques, culturelles et d'intérêt général en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- **Le principe de respect de l'environnement** : les PLU doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, à la protection des milieux naturels et des paysages et à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.



Les objectifs nationaux développés ci-dessus devront être pris en compte au niveau du territoire communal et traduits dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme (Projet d'Aménagement et de Développement Durables orientations d'aménagement et de programmation et dispositions réglementaires).

### **1 - 1 Le cadrage juridique du Plan Local d'Urbanisme**

Le PLU est un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet communal.

Le code de l'urbanisme a rénové en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants.

**La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 février 2000** a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

**La loi Engagement National pour le Logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006** a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

**La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010** offre de nouvelles possibilités pour les PLU, notamment pour :

- imposer dans des secteurs délimités, à proximité des transports collectifs, une densité minimale de construction,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- imposer aux constructions, travaux et installations, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés,
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages. Le règlement définit les règles de hauteur, d'implantation et de densité permettant une bonne insertion dans l'environnement.

**La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014** introduit des évolutions en ce qui concerne le volet urbanisme :

- dans le rapport de présentation du PLU, préciser le diagnostic environnemental, intégrer une analyse de densification, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace sur 10 ans ;
- dans le PADD du PLU, intégrer les politiques du paysage dans les orientations générales, fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace ;
- nouvelle présentation thématique du règlement du PLU ;
- règlement du PLU : suppression du COS, suppression de la superficie minimale des terrains constructibles, nouveaux outils pour une meilleure prise en compte de la biodiversité ;
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages devient l'exception et nécessite un avis de la CDPENAF ;
- ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser de plus de 9 ans par révision du PLU ;
- obligation d'une délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser.

**La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014** complète le volet urbanisme :

- extension des bâtiments d'habitation situés dans les zones A et N autorisée dès lors que celle-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF ;
- possibilité pour le règlement du PLU de désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, en zones A ou N d'un changement de destination.

### **1 - 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme**

Conformément aux dispositions de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L.111-8 et, en zone de montagne, les études prévues aux articles L.122-7 et L.122-14.



### **Le rapport de présentation** (art L. 151-4 et R. 151-1, 2, 3 et 4 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse l'état initial de l'environnement.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision. Cette analyse détaillée doit permettre de quantifier et qualifier la consommation foncière au regard des surfaces consommées pour l'habitat, les activités, les infrastructures et de faire la distinction entre les différentes densités constatées en habitat diffus ou organisé.

Il intègre une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, en précisant les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et un inventaire des capacités de stationnement de véhicules (motorisés, hybrides électriques, parc de vélos publics) et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

### **L'évaluation environnementale**

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2013, modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 réforme l'autorité environnementale en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

L'évaluation environnementale est soit systématique, soit au cas par cas.

Lors de la révision d'un PLU, l'évaluation environnementale systématique est prévue dans les cas suivants :

- PLU concernant une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) ;
- PLU avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) ou qui permet des travaux, des aménagements ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Lors de la révision d'un PLU, l'évaluation environnementale au « cas par cas » est prévue dans tous les autres cas.

***Le PLU de Yenne entre dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique dans la mesure où deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal. Dans ce cas, à l'arrêt du projet, la commune saisira par courrier (en recommandé avec AR) la DREAL AURA (Service Connaissance Information Développement Durable Autorité Environnementale), qui lui adressera un accusé de réception spécifique sous un mois maximum. Sans manifestation de la DREAL AURA dans ce délai, la commune contactera ce service.***

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** (art L. 151-5 du code de l'urbanisme)

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement déclinés dans le rapport de présentation du PLU, il expose le projet d'urbanisme de la commune.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipements, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit donner des informations compréhensibles sur le projet communal et fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

*Il conviendra de s'assurer que le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation soient cohérents avec le PADD et que les objectifs du PADD soient justifiés dans le rapport de présentation.*

### **Les orientations d'aménagement et de programmation** (art L. 151-6 et 7 et R. 151-6, 7 et 8 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent un document obligatoire ne se référant pas forcément à un secteur géographique.

Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, concernant l'aménagement, elles peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

#### **Le règlement** (art L.151-8 et suivants et R.151-9 et suivants du code de l'urbanisme)

Il contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du PADD, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles R.151-31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 48 et 50 du code de l'urbanisme qui précisent sa composition. Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

#### **Les annexes** (art L.151-43)

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU. Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.151-51 à 53 du code de l'urbanisme qui en fixent une liste exhaustive.

### **1 - 3 La concertation**

Pour assurer la concertation avec les habitants et satisfaire la parfaite information du public, les PLU ne sont applicables qu'au terme d'un processus réglementaire comprenant notamment le dispositif de concertation retenu par la commune tout au long de l'étude (articles L.103-2, 3 et 4 du code de l'urbanisme).

Le Porter à Connaissance de l'État est tenu à disposition du public.

### **1 - 4 La procédure**

La délibération de prescription du PLU doit également préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (article L.153-11 du code de l'urbanisme).

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (article L.153-12 du code de l'urbanisme).

Le conseil municipal arrête le projet de PLU et dresse le bilan de la concertation. Le projet de PLU est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers le cas échéant.

Le PLU est approuvé, après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'Environnement, par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme (art L.153-27 du code de l'urbanisme), le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2. Cette analyse est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

### **1 - 5 L'association des personnes publiques**

#### **Les personnes publiques associées :**

Les personnes publiques associées (PPA) ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure.

Le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement.

Les articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme précisent la liste des PPA :

- l'État
- la région
- le département
- les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains



- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux
- les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers)

Pour l'élaboration des PLU sont également associés :

- l'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT pour les communes dans le périmètre de ce SCoT ;
- les EPCI chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT.

### **Autres consultations**

L'article L.132-12 précise que sont consultées à leur demande pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. :

- les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement;
- les communes limitrophes.

L'article L.132-13 précise que pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, sont, en outre, consultés à leur demande :

- l'EPCI à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU;
- les EPCI voisins compétents;
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétents;
- les représentants des professions des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacements urbains.

Enfin, lorsque le projet prévoit une réduction des espaces agricoles, des espaces forestiers ou des espaces situés en zone AOC, il y a lieu de consulter, conformément aux articles L.112-3 du code rural respectivement la chambre d'agriculture, le centre national de la propriété forestière ou l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

Ces avis doivent impérativement être sollicités entre l'arrêt du projet de PLU précédant l'enquête publique et l'approbation définitive du PLU qui a lieu à l'issue de cette enquête. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

## **1 - 6 Les dispositions particulières aux zones de montagne**

**Le classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985** (articles L.122-1 à 25 du code de l'urbanisme)

La commune de Yenne est classée partiellement en zone de montagne. Les hameaux de Chevru-les-Couleurs, Le Curtelot, Bas-Somont, Haut-Somont, Les Doudans, Les Vigeoz, Le Théou, Les Molliets, Les Palatins, La Rochete, Hermitagne et Chambuet sont concernés.

Le classement entraîne des prescriptions particulières en termes d'urbanisme consistant à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles ».

En termes de développement, le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base ; ce développement doit par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

L'application de ce principe est définie aux articles L.122-5 à 7 du code de l'urbanisme.

**Le projet de PLU devra donc impérativement justifier les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.**

## 2 – Documents supra-communaux

Les PLU doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-communaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie « ne pas rentrer en contradiction ». Elle ne permet donc aucune dérogation aux orientations.

La notion de prise en compte renvoie également au respect des orientations, mais avec des possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

### 2 - 1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

**Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.**

#### a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (article L.212-1 et suivants du code de l'environnement)

Le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et sont entrés en vigueur le 22 décembre 2015.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'objectif principal visé par le SDAGE est d'atteindre 66% des masses d'eau superficielle en bon état écologique en 2021. En ce qui concerne les eaux souterraines, l'objectif est d'atteindre 85% des masses d'eau souterraine en bon état chimique en 2021 et plus de 98% des masses d'eau souterraine en bon état quantitatif.

Les orientations fondamentales à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont les suivantes :

- OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique.
- OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- OF3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- OF4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement des territoires et la gestion de l'eau.
- OF5 : lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé, dont :
  - OF5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle;
  - OF5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques;
  - OF5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses;
  - OF5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles;
  - OF5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
- OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux et des zones humides, dont :
  - OF6a : agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
  - OF6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
  - OF6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- OF7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte des milieux aquatiques.

Pour les éléments d'analyse relatifs au SDAGE et à son application sur le territoire communal, on pourra se reporter aux parties 3.6 «La Protection des milieux naturels et de la biodiversité» et 3.7 «La Protection et la gestion de la ressource en eau».

#### b) Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

**La commune de Yenne est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Avant Pays Savoyard approuvé le 30 juin 2015. Par conséquent, le PLU doit être compatible avec le SCoT en respectant notamment les dispositions relatives :**



- à la structuration du territoire et à la mise en œuvre d'une armature urbaine équilibrée et efficace en confortant et en renforçant les fonctions de centralité des bourgs-centres ;
- aux orientations pour favoriser le renouvellement urbain, la densification (25 logements/hectare pour les pôles d'équilibre dont la commune de Yenne fait partie) et pour maîtriser les extensions urbaines :
  - en luttant contre le mitage et en limitant les extensions urbaines. Le PADD fixe un objectif moyen à l'échelle de l'Avant Pays Savoyard visant à rechercher 20 % minimum du développement urbain attendu d'ici 20 ans sous forme de réinvestissement et de renouvellement ;
  - en encourageant la réhabilitation du bâti ancien et le réinvestissement urbain afin de diminuer les consommations d'espace et d'énergie.

D'une façon générale, les orientations du SCoT de l'Avant-Pays Savoyard devront être respectées, notamment les dispositions relatives à l'organisation du développement du territoire autour des pôles (dont Yenne) en recentrant le développement urbain sur ces pôles, à la répartition de la production de logements sociaux sur les communes constitutives du pôle d'équilibre et à la maîtrise du foncier économique et au développement de la stratégie commerciale.

#### **Application locale :**

Concernant la commune de Yenne, classé pôle d'équilibre au SCoT, les enjeux sont :

- **la modération de la consommation foncière en ne dépassant pas une surface brute maximale de 21,6 ha à l'échelle du SCoT (20 ans) soit la moitié 10,8 ha à l'échelle du PLU.**
- **la répartition de la production de logements sociaux par l'élaboration d'un PLH : 189 sur les communes constitutives du pôle d'équilibre Yenne-Saint Paul.**

Par ailleurs, le SCoT autorise l'extension des zones d'activités économiques de la Graville et de Chambuet :

- 0,7 ha pour la zone de la Graville
- 2,35 ha pour celle de Chambuet

#### **c) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Le territoire communal n'est pas couvert par un Programme Local de l'Habitat (PLH). **Il conviendra d'amorcer la réflexion avec les communes de l'EPCI et le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard afin qu'un PLH soit mis en œuvre dans les meilleurs délais conformément aux prescriptions du SCoT.**

Il est à noter qu'un plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans le département de la Savoie suivant les dispositions de l'article L.302-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

## **2 - 2 Les documents à prendre en compte**

L'article L.131-5 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils prennent en compte les objectifs du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma régional de cohérence écologique, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, ainsi que les schémas régionaux des carrières.

#### **a) Le schéma régional de cohérence écologique**

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté par délibération du conseil régional le 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

Le SRCE identifie (à l'échelle 1/100 000<sup>e</sup>) les réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs. Des espaces intermédiaires, qui présentent un certain intérêt pour la continuité écologique, sont qualifiés d'espaces perméables. Ces derniers ne font pas l'objet de prescriptions particulières mais sont reconnus comme des espaces de vigilance.

Le SRCE prévoit que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- préservent les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ;
- assurent la pérennité des corridors écologiques identifiés par le SRCE par la maîtrise de l'urbanisation.

**Votre attention est attirée sur le fait que les corridors du SRCE traduisent des principes de connexion. Ils ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles. A cet effet, un outil plus précis est mis à votre disposition, il**

*s'agit de la carte départementale de la Trame Verte et Bleue, conçue pour être consultée à l'échelle 1/25000e. Cette carte est disponible sur l'observatoire des territoires.*

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Trame\\_Verte\\_et\\_Bleue\\_Observatoire.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Trame_Verte_et_Bleue_Observatoire.map)

Le SRCE est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-est-adopte-a3346.html>

### ***b) Le plan climat-énergie territorial***

Le plan climat-énergie territorial du département de la Savoie (PCET) a été adopté le 24 juin 2013.

Le PCET est un document qui formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat, en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet particulier d'une démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique tant dans son volet atténuation, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, que dans son volet adaptation du territoire aux conséquences des changements attendus.

## **2 - 3 Les documents de référence**

### **2-3-1 Les documents régionaux**

#### ***a) Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires***

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) insère dorénavant le Schéma Régional Climat Air Énergie de Rhône-Alpes (SRCAE), qui a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 avril 2014.

Le SRCAE est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation aux horizons 2020 et 2050 qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui regroupe les parties du territoire régional où devront être situées les propositions de zone de développement de l'éolien.

#### ***b) Le Plan Régional d'Agriculture Durable***

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) a été approuvé, le 24 février 2012, par le préfet de la région Rhône-Alpes. Créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. (à consulter ou à télécharger les données en ligne sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>)

### **2-3-2 Les documents départementaux**

#### ***a) La charte foncière agricole du département de la Savoie***

Signée le 18 novembre 2011 par les acteurs départementaux gestionnaires du foncier, ses principaux objectifs sont d'intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial, de garantir la pérennité du potentiel agricole et de gérer l'espace agricole.

Elle comprend notamment un document d'orientation et de cadrage des bonnes pratiques en matière de préservation du foncier agricole et propose des fiches outils pour la mise en oeuvre de cette préservation (zone agricole protégée, association foncière pastorale, constitution de réserves foncières, ...).

Elle est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

[http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand\\_agri.htm](http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand_agri.htm)

#### ***b) Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)***

Dans le cadre de la préservation de l'accès à la ressource, en application du schéma départemental des carrières qui a été approuvé le 21 mars 2006 par Monsieur le Préfet de Savoie, pour chaque élaboration ou modification de PLU, la position constante de l'État est de rappeler la nécessité de permettre la création ou l'extension de zones nouvelles dédiées aux carrières, dès lors que les communes présentent des



potentialités intéressantes. Il s'agit d'une part de conserver la possibilité d'exploiter des gisements géologiquement favorables et d'autre part d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation de tout autre type d'installation, qui obérerait une éventuelle exploitation future. S'agissant d'un enjeu supra communal, la production de matériaux de carrières doit dans la mesure du possible être prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le schéma départemental des carrières invite les communes à favoriser la création de zones nouvelles dès lors qu'elles présentent des potentialités intéressantes.

**Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières, font apparaître que le territoire de la commune de Yenne comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de calcaire, sables et graviers alluvionnaires, grès et éboulis (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC).**

Les orientations prioritaires du SDC visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels et à rechercher des gisements de proximité. Ainsi, le schéma départemental des carrières préconise d'examiner la possibilité d'inscrire une partie de ces zones favorables dans le document d'urbanisme en tant que zones ouvertes à l'activité de carrières.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Par conséquent, sans zonage approprié dans le PLU, toute ouverture de carrière est interdite. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une carrière.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- Les règlements et orientations en terme d'urbanisme doivent rendre possible le renouvellement et/ou l'extension des sites d'extraction actuels, notamment ceux en roches massives ou alluvionnaires à sec, lorsque la capacité du gisement, sa qualité, son milieu environnant (naturel ou agricole) et la topographie le permettent.
- L'ouverture de nouvelles carrières en eau doit toutefois être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels.

### 3 - Les principales politiques de l'État à prendre en compte

Ce chapitre aborde les différentes thématiques relatives aux politiques publiques portées par l'État.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-dessous, sous forme de synthèse, les principaux enjeux identifiés :

- **Modérer la consommation foncière en ne dépassant pas une surface brute maximale de 21,6 ha à l'échelle du SCOT (20 ans), soit la moitié, à savoir 10,8 ha à l'échelle du PLU (10 ans).**
- **Favoriser la réhabilitation urbaine du centre et en limiter l'étalement pour éviter la désertification du centre-bourg.**
- **Répartir la production de logements sociaux sur les communes constitutives du pôle d'équilibre, en élaborant notamment un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale, et en intégrant le potentiel de la ZAC du Flon.**
- **Préserver le potentiel agricole, et plus particulièrement la pérennité de la coopérative laitière.**
- **Préserver le patrimoine, dont le projet de « site patrimonial remarquable » du centre-ville (nouvelle dénomination des AVAP), et les paysages (défilé Pierre Chatel, coteaux viticoles de Jongieux Marestel, ...), bases d'un développement touristique.**
- **Conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation aux aptitudes résiduelles du système d'assainissement.**
- **Sécuriser l'alimentation en eau potable afin de répondre à la problématique de déficit besoins / ressources à l'horizon du PLU.**

Ces attentes synthétisées n'ocultent pas les thématiques détaillées ci-après.

#### 3 - 1 La consommation du foncier

##### Dispositions générales :

La loi ALUR du 24 mars 2014 affiche en termes d'enjeu la lutte pour la réduction des espaces naturels et agricoles, avec pour objectif de limiter le mitage et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

La loi Grenelle 2, ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 avait déjà renforcé les obligations du PLU en matière de gestion économe de l'espace, point considéré comme une mission majeure assignée aux documents d'urbanisme. Le rapport de présentation présentera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur une période significative (les 10 dernières années) et justifiera les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD.

La DDT de la Savoie dispose d'éléments de quantification de la consommation de foncier concernant votre commune, élaborés à partir :

- des recensements de population et de la structure du parc de logement (source INSEE) ;
- des valeurs de « **tache bâtie** » et de « **tache urbaine** » à l'échelle communale calculées selon la méthode validée à l'échelle de la région Rhône-Alpes par le groupe foncier régional (DREAL, DRAAF et DDT) à partir des fichiers fonciers issus de l'application MAJIC de l'administration fiscale et de la BD topo ;
- des valeurs de construction de bâtiments neufs commencés (source SITADEL) et du suivi des lits touristiques en Tarentaise effectué par la DDT.

La **tache bâtie** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune.

La **tache urbaine** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune augmentée d'un tampon d'environ 25 mètres : on considère que l'espace ainsi déterminé est artificialisé en ce sens qu'il est soustrait à la nature ou à l'agriculture. Les surfaces des zones d'activités ont été déduites car elles sont traitées plus précisément dans le cadre de l'observatoire des ZAE, les données chiffrées suivantes concernent exclusivement les tâches bâties et taches urbaines dédiées à l'habitat.

Une carte d'évolution de la tache urbaine, est consultable sur l'observatoire des territoires de la Savoie.

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Extension\\_urbaine\\_internet.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/Extension_urbaine_internet.map)

##### Application locale :

La commune est représentative de sa typologie péri-urbaine, car les valeurs communales sont proches des valeurs moyennes de cette typologie, **avec toutefois plus de logements collectifs que la moyenne.** (En Savoie, les communes péri-urbaines ont en moyenne 81,4% de résidences principales et 14,6% de logements collectifs.)

**Au sein de son EPCI, la commune représente 27,8 % de la tache urbaine, 42,8% de la population et 42,2% des logements.**

Il est à noter que, **de 2001 à 2013, au sein de son EPCI, la commune détient les records de croissance de population, de croissance de tache urbaine habitat et de croissance du nombre de logements.**



En 2013, la commune compte :

- **nettement plus de logements (x 1,45) par hectare de tache urbaine habitat que la moyenne des communes de type péri-urbain.** Elle se distingue de ces dernières qui comptent en moyenne un nombre de logements à l'hectare assez faible. **De 2001 à 2013**, la commune a construit un grand nombre de logements par hectare, bien que légèrement inférieur à ce qu'elle avait auparavant, - 2 %, soit une légère diminution.

(Dans le même temps, les communes péri-urbaines ont eu une augmentation record du nombre de logements par ha de tache urbaine habitat (+ 46%).)

- **nettement plus d'habitants (x 1,44) par hectare de tache urbaine habitat que la moyenne des communes de type péri-urbain. Elle fait partie de la moitié supérieure des valeurs pour les communes péri-urbaines, néanmoins, ces dernières comptent un nombre d'habitants à l'hectare faible (8,55).** De 2001 à 2013, la commune a accueilli sensiblement moins d'habitants par hectare qu'auparavant, -21%, soit une dégradation.

(Dans le même temps, les communes péri-urbaines ont sensiblement augmenté le nombre d'habitants par ha de TU habitat (+ 15%).)

- **un peu moins d'habitants (91%) par logement que la moyenne des communes de type péri-urbain. Toutefois celles-ci ont un nombre moyen d'habitants par logement record (2,02).** De 2001 à 2013, la commune a accueilli sensiblement moins d'habitants par logement qu'avant, - 8 %, soit une sensible diminution.

(Dans le même temps, les communes péri-urbaines ont eu un nombre d'habitants par logement stable (-1%).)

*L'analyse de l'urbanisation depuis 10 ans permettra une compréhension plus fine de la consommation de foncier sur la commune, et notamment des diversités de densité entre les différents secteurs et types de bâtiments. La révision du document d'urbanisme de Yenne sera l'occasion pour la collectivité de définir les dispositions lui permettant de maîtriser et gérer de façon économe le foncier sur son territoire tout en répondant aux besoins liés à une répartition équilibrée de l'habitat et aux activités. Les possibilités de densification dans les secteurs qui ont connu une forte croissance de tache urbaine seront recherchées.*

### 3 - 2 L'habitat

#### Dispositions générales :

Il est rappelé les dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme concernant le plan local d'urbanisme, lequel doit déterminer les conditions permettant d'assurer notamment la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.

Suivant l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Concernant la définition des besoins en logement, le PLU aura à prendre en considération :

- les besoins nécessaires au maintien de la population. Même lorsque la population d'une commune reste constante, il est souvent nécessaire de construire de nouveaux logements pour répondre aux mutations structurelles de la population comme du parc de logements. Il est à noter que l'augmentation du nombre de ménages entre 2008 et 2013 a été plus forte que celle de la population. Cela traduit un phénomène de desserrement des ménages sur la période considérée, et donc des besoins en logements supplémentaires pour pallier ce desserrement qui sera pris en compte dans l'estimation de ces besoins.
- les besoins globaux. L'estimation des besoins liée au calcul du « point mort » ne prend pas en compte les facteurs liés à l'évolution démographique (migration et renouvellement naturel). Dès lors, l'estimation des besoins en logements sera calculée en fonction des données liées à un accroissement démographique maîtrisé.

**En matière d'accessibilité**, le projet de PLU intégrera les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics, en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la



participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et de leurs textes d'application.

Il est à souligner que la loi de 2005 étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments (habitations et ERP) et évoluer de manière continue et avec la plus grande autonomie possible dans les espaces publics (voiries, aménagements de plein air, transports en commun, ...).

**En matière de développement durable**, le secteur de la construction représente 25% des émissions de gaz à effet de serre, il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique.

Dans cette optique, le PLU prendra en compte les enjeux liés à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en mettant en place les mesures visant à favoriser la rénovation thermique des logements existants, et le recours aux énergies renouvelables pour les bâtiments neufs.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié le code de l'urbanisme, en permettant notamment au PLU de définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés (article L.151-21 du CU). Ainsi, le PLU pourra cibler des secteurs, notamment dans les OAP, où seront instaurés des seuils de performances énergétiques à respecter pour les constructions.

**La vacance dans le parc immobilier** se situe à un niveau relativement élevé, avec un taux de 8,9 %. Dans le détail, il est à noter que la vacance de longue durée est élevée sur la commune, représentant plus de 34 % de la vacance totale, une donnée révélatrice d'une vacance structurelle. Ce taux significatif de vacance, couplé à une certaine ancienneté du parc immobilier dans la commune (les logements datant d'avant 1948 représentent, en 2013, 52,9 % du parc total), doit amener à une réflexion dans le PLU sur le potentiel de réhabilitation qui, s'il existe, devra faire l'objet d'une évaluation.

**Concernant le parc locatif public**, il est à signaler que la commune de Yenne concentre la quasi-totalité du parc social de la communauté de communes.

Toutefois, si la collectivité souhaite compléter son parc locatif aidé, la commune dispose d'outils réglementaires permettant d'instaurer des servitudes pour réserver des emplacements en vue de réaliser des logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ou de délimiter dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La commune peut également développer son parc locatif social que ce soit dans le cadre de réhabilitations de logements vacants à l'initiative de la commune ou par le biais de conventionnement par des propriétaires privés (conventionnement de l'Anah).

Vous trouverez en pièce jointe une fiche synthétisant les données chiffrées en matière d'habitat.

### **Application locale :**

Le PLU définira les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant une répartition équilibrée et diversifiée (locatif privé, locatif social, accession aidée, abordable et libre) de l'offre de logement conformément aux orientations du SCoT de l'Avant-Pays-Savoyard.

L'offre nouvelle en matière d'habitat aura notamment à tenir compte des populations présentant des besoins spécifiques (les jeunes, les situations de décohabitation, les situations des ménages en difficulté, les personnes âgées, les personnes handicapées, les gens du voyage en voie de sédentarisation, ...).

**Au regard d'un parc social relativement bien présent sur le territoire de la commune, l'accession sociale à la propriété pourra être développée pour offrir la possibilité aux ménages qui disposent de ressources suffisantes pour accéder à la propriété par des dispositifs encadrés.**

Il conviendra également de procéder à une analyse précise des disponibilités foncières existantes ou à venir sur le territoire, détaillée par types de zones avec le nombre et le type de logements correspondants (individuel, collectif, intermédiaire) et le statut d'occupation.

**Le PLU prévoira l'offre foncière destinée au logement, dans un souci d'économie de l'espace, et de densification, conformément aux orientations du SCoT. La pression foncière ainsi que la demande pour de l'habitat individuel ne doivent pas conduire à une consommation excessive et à un mitage du territoire. Un effort sera donc mené pour densifier dans l'enveloppe urbaine existante hors centre-**



*bourg, et en privilégiant des formes urbaines alternatives à la maison individuelle, et notamment le logement intermédiaire.*

*Le taux et la durée de la vacance constatés sur la commune ainsi que l'ancienneté du parc sont des facteurs qui peuvent révéler un potentiel de réhabilitation qui devra faire l'objet d'une évaluation dans le PLU, le cas échéant. Au vu du taux élevé de la vacance, le PLU favorisera la réhabilitation urbaine de son centre et en limiter l'étalement pour éviter la désertification du centre-bourg.*

Enfin, le PLU aura à décliner les politiques mises en œuvre en faveur de l'accessibilité et de l'amélioration des performances énergétiques du bâti.

### **3 - 3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine**

#### **3-3-1 Les enjeux et l'organisation spatiale du territoire communal**

Première commune de l'Avant-Pays Savoyard d'un point de vue démographique, Yenne constitue l'une des anciennes portes de la Savoie avec notamment le défilé de Pierre-Chatel et le vieux port d'Etanna sur le Rhône.

Site historique marqué par son passé gallo-romain et ses maisons fortes, le territoire communal est composé d'une zone de plaine de 220 à 250 mètres d'altitude, bordée par des hauteurs (de 400 à 500 mètres d'altitude) qui s'étendent de Billième au Haut Somont à l'Est, se poursuivent avec Saint-Paul-sur-Yenne plus au Sud, et se terminent à l'Ouest sur Chevru et des massifs plus boisés.

*Les enjeux du PLU du point de vue de l'Etat sont de :*

- *favoriser la réhabilitation urbaine de son centre et en limiter l'étalement pour éviter la désertification du centre-bourg.*
- *hors centre-bourg, densifier dans l'enveloppe urbaine existante.*
- *achever la mise en œuvre de la ZAC du Flon.*
- *préserver le patrimoine, dont le projet de « site patrimonial remarquable » du centre-ville (nouvelle dénomination des AVAP), et les paysages (défilé Pierre Chatel, coteaux viticoles de Jongieux Marestel, ...), bases d'un développement touristique.*
- *accompagner le fonctionnement du pôle d'équilibre et l'accroche au territoire de l'Avant Pays Savoyard.*

#### **3-3-2 La prise en compte du paysage**

##### **Dispositions générales :**

Les PLU doivent prendre en compte la préservation des paysages.

A ce titre, en application des dispositions de l'article L.151-19 le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

*Il est important de conserver l'intérêt patrimonial du bâti ancien existant et de préserver les paysages remarquables. Ils méritent une attention particulière, tout comme les secteurs bénéficiant de protections environnementales.*

##### **Application locale :**

La ville médiévale de Yenne a su garder son identité urbaine et architecturale :

- ancien port romain sur le Rhône.
- cité construite le long des réseaux d'eau, qui ont guidé le tracé courbe du front bâti et des voies qui ont ensuite recouvert les rivières. L'épaisseur du bâti, entre voies et jardins, est traversée par des passages et des venelles, et caractérisée par des tènements arborés bordés de murs.
- porte de la route des Alpes vers l'Italie, berceau de la famille de Savoie, Yenne a la particularité de ne pas avoir été commandée par un château intra muros, mais par un réseau dense de maisons fortes disséminées alentours sur les points haut du massif de l'Epine.

Les permanences historiques, très lisibles dans la ville d'aujourd'hui (le parcellaire et le bâti sont semblables à ceux du cadastre le plus ancien datant de 1730), sont aussi celles des échanges économiques. En effet, la ville est aujourd'hui reliée à Chambéry (Aix) et à Belley (bassin d'emplois) comme elle l'est depuis l'époque romaine : voie romaine Est-Ouest vers l'Italie par Chambéry, Moûtiers et le col du Petit-Saint-Bernard.

La mise à l'étude d'un « site patrimonial remarquable » (nouvelle dénomination des AVAP) permettrait :

- la préservation des qualités paysagères et urbaines de la commune de Yenne ;
- l'analyse de la morphogénèse du tissu urbain, nécessaire à l'élaboration de modèles pour garantir une croissance urbaine harmonieuse et respectueuse des singularités de l'existant.

Le PLU veillera à :

- identifier le bâti et les logements dégradés de la ville ancienne, programmer des opérations d'amélioration de l'habitat.
- programmer des OAP dans les secteurs menaçant de tomber en ruine : conservation partielle (façade sur rue) et aménagement de jardins et de terrasses pour les mitoyens, reconstruction dans les mêmes gabarits (matériaux identiques et écriture contemporaine : loggias, claustras, ...).
- protéger le patrimoine historique de la commune (architecture, qualités spatiales, jardins, ...).
- identifier les différentes strates structurant la ville (ville médiévale commerçante à arcades, vastes relais de postes à galeries de bois et cours intérieures, jardins et passages couverts, ateliers, rues des faubourgs, équipements contemporains qualitatifs : groupe scolaire et bibliothèque, maison de la Dent du Chat, maison de retraite, ...), base de réflexion qui guidera des parcelles, des densités et des formes urbaines.
- conserver les perspectives paysagères et patrimoniales remarquables, notamment aux abords des 11 maisons fortes de la commune, qui doivent être préservées de toute urbanisation nouvelle.
- préserver les franges anciennes du centre et les entrées de ville historiques et actuelles (le faubourg côté Rhône est notamment préservé), en ménageant des ruptures d'urbanisation et en requalifiant les zones dégradées par l'implantation de masques végétaux (le long de la RD 1504).

Une attention particulière sera portée aux couvertures, aux ravalements et aux teintes des constructions qui ont un fort impact paysager.

Enfin, en application des dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

***L'architecte des bâtiments de France souhaite participer activement à la procédure.***

### **3-3-3 Promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes**

Le code de l'urbanisme prévoit aux articles L.111-6 à 8 d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19 du code de l'urbanisme.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Cependant, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de cet article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

#### **Application locale :**

Sur le territoire communal, les RD 1504 et 921 sont classées comme routes à grande circulation.

### **3-3-4 Préservation du paysage et du cadre de vie - « la publicité extérieure »**

La commune de Yenne n'est pas dotée d'un règlement local de publicité (RLP). En conséquence, ce sont les dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à l'affichage publicitaire, aux enseignes et pré-enseignes figurant aux articles L.581 et R.581 et suivants du code de l'environnement qui s'appliquent sur cette commune.

#### **Application locale :**

La commune de Yenne a un fort enjeu paysager. Sa situation à proximité de Chambéry le long de la RD 1504, classée « route à grande circulation », très empruntée au moment des vacances scolaires, en fait un



lieu où la pression des publicitaires et des propriétaires d'activités en retrait de cette voie, qui ne peuvent plus se signaler par des pré-enseignes dérogatoires mais par des dispositifs du code de la route depuis le 13 juillet 2015, est très forte.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement permet désormais aux communes, si le besoin était avéré, d'élaborer et de mettre en place un RLP conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU, comme définies dans le code de l'urbanisme.

Compte tenu du contexte communal, il peut être opportun pour la commune de Yenne de profiter de l'actuelle révision de son PLU pour élaborer son RLP. Ce RLP, soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de site (CDNPS), permet à la commune de disposer d'un outil plus restrictif que la réglementation nationale.

La mise en place d'un RLP a un double objectif : il associe la protection du paysage et du cadre de vie tout en permettant la liberté du commerce. Cet outil permet notamment de traiter les entrées de la ville, d'harmoniser les enseignes ou réduire l'impact visuel lié à l'installation d'une multitude de petits dispositifs de définir des zones adaptées avec des règles spécifiques, comme d'introduire des règles d'extinction lumineuse plus restrictives que la règle nationale, notamment la possibilité d'harmoniser l'extinction de l'enseigne avec celle de l'intérieur du magasin. La mise en place d'un RLP permet également l'encadrement de l'installation de « publicité » en agglomération, même si elle est déjà très limitée dans les communes de moins de 10 000 habitants.

### **3-3-5 Le patrimoine archéologique**

#### **Dispositions générales :**

La protection des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire communal relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. 7 du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les PLU peuvent classer certaines zones archéologiques en zones N (article R.151-24 du code de l'urbanisme), permettant ainsi de protéger un sous-sol non exploré ou sauvegarder des vestiges déjà mis au jour.

En outre, l'article R.111-4 du code de l'urbanisme précise que le projet de construction peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

#### **Application locale :**

Sur le territoire communal, la carte archéologique nationale répertorie de nombreux sites archéologiques, listés en annexe.

#### Zones de présomption de prescriptions archéologiques :

La commune de Yenne est concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur les projets d'aménagement ou de construction : l'arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes n°15-028 en date du 29 janvier 2015 (ci-joint).

Cet arrêté concerne 4 zones (cf notice de présentation des zones de présomption de prescriptions archéologiques et la cartographie annexées à l'arrêté ci-joint) :

- zone 1 : le défilé de Pierre-Châtel
- zone 2 : le centre
- zone 3 : Etain et Lagneux
- zone 4 : Somont

Ces informations devront être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU, ainsi que la référence au livre V du patrimoine.

### **3 - 4 Les déplacements**

#### **Dispositions générales :**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs: la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile. Les lois Grenelle vont plus loin en conférant aux documents d'urbanisme la responsabilité de «diminuer les obligations de déplacements».

Si l'échelle de planification du Plan Local d'Urbanisme est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité, il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU impactant le

fonctionnement et l'usage en matière de déplacements.

Ces leviers consistent par exemple :

- à privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ;
- à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ;
- à organiser un rabattement efficace sur ces axes ;
- à favoriser la densité autour des pôles de services ;
- à rendre cohérents la localisation des services et le niveau de desserte ;
- à favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte TC.

L'ensemble de ces mesures concourt à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à « diminuer les obligations de déplacement ».

Vous trouverez en pièce jointe une fiche récapitulative de l'ensemble des données en matière de déplacements.

#### **Application locale :**

L'accès principal à la commune se fait par la RD 1504 (MJA2015- Pont de La Balme - 8093 véh/jour).

Les gares SNCF les plus proches se trouvent à Aix-les-Bains (22 km) et Chambéry (25 km).

La commune est desservie par 2 lignes régulières de transports en commun :

- Ligne C2 «Chambéry/Yenne» du réseau de transport du Département «Belle Savoie Express».
- Ligne 173 « Chambéry/Belley » du réseau de transport du département de l'Ain.

La commune bénéficie d'un parking de covoiturage de 22 places, à l'entrée Nord de Yenne, mis en place en mai 2016.

Les transports scolaires sont assurés par la CC de Yenne.

Une réflexion spécifique sera menée dans le cadre de l'étude de votre PLU, avec notamment les objectifs suivants :

- la poursuite de l'incitation au covoiturage, notamment pour les déplacements domicile-travail (communication, aire de covoiturage, mise en contact...);  
Site : [www.mobisavoie.fr](http://www.mobisavoie.fr)  
Pour l'autopartage, se renseigner sur la possibilité de créer une station, si la demande s'avérait suffisante – Site : [www.citelib.com](http://www.citelib.com)
- la maîtrise de l'étalement urbain pour éviter une multitude de déplacements, notamment domicile-travail de longue distance et possibles uniquement en voiture;
- une réflexion sur l'aménagement urbain et la sécurisation des déplacements doux dans la commune afin de limiter les déplacements motorisés.

### **3 - 5 L'agriculture**

**La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2010-874 du 27 juillet 2010)** a créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Cette création s'inscrit dans une politique clairement affichée et régulièrement renforcée, dont l'objectif est d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires. Dans ce cadre, la maîtrise de l'étalement urbain est un enjeu majeur pour maintenir la superficie du foncier agricole.

**La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n° 2014-1170 du 13 octobre 2014)** renforce le rôle de cette commission et étend son domaine d'intervention aux espaces naturels et forestiers en remplaçant la CDCEA par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée notamment de représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et forestiers, des notaires, des fédérations de chasseurs, des associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que de personnes qualifiées associées.

***Votre commune étant comprise dans le périmètre du SCOT Avant Pays Savoyard approuvé après la promulgation de la LAAF du 13 octobre 2014, la loi ne prévoit pas d'examen du PLU arrêté en CDPENAF, mais les autres compétences de la CDPENAF sont applicables.***

Par ailleurs, **la loi ALUR** vise notamment à mieux encadrer « les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) afin de limiter, dans les zones agricoles, naturelles et forestières déterminées dans les PLU, les recours inappropriés à cette technique, appelée également « pastillage » ou « micro-zonage ».

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme précise que ces secteurs seront autorisés à titre exceptionnel après



avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

De plus, lorsque le règlement autorise les extensions ou/et les annexes pour des bâtiments d'habitation existants situés dans les zones A et N, dès lors que celles-ci ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, les dispositions du règlement sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

En conséquence, si votre PLU délimite de telles micro-zones ou/et autorise les extensions ou/et annexes, il vous appartiendra de saisir la CDPENAF, à l'arrêt du projet, quand bien même votre commune est comprise dans le SCOT Avant Pays Savoyard.

### 3-5-1 Caractéristiques de la commune

Yenne est une commune rurale d'une superficie de 2 326 ha, dont plus de 37 % du territoire est recouvert de forêts (source : inventaire forestier national – IGN 2014), et où l'activité agricole est encore très présente. Toutefois, tant le nombre d'exploitants que la surface agricole utilisée (SAU) sont en faible mais constante diminution depuis 2007.

Aujourd'hui, la Surface Agricole Utile (SAU), avec 849 ha, représente 36,5 % de la superficie totale de la commune. Elle est constituée majoritairement de prairies (à 58%) mais aussi d'importantes surfaces plantées en vignes, maïs, blé et orge.

29 exploitations travaillent et entretiennent les terres communales. 12 d'entre elles ont leur siège d'exploitation sur place, mais parmi ces dernières, au vu de l'âge des exploitants, 5 au moins auront une succession à envisager à moyen terme.

L'activité agricole est tournée principalement vers l'élevage : bovin (viande et lait) et caprin.

La commune de Yenne est comprise dans les aires géographiques des AOP (Appellation d'Origine Protégée) « Vin de Savoie » et « Roussette de Savoie ». Elle est également située dans les aires de production des IGP (Indication Géographique Protégée) « Emmental de Savoie », « Emmental Français Est-Central », « Gruyère », « Pommes et Poires de Savoie », « Tomme de Savoie », « Volailles de l'Ain » et des IGP viticoles « Comtés rhodaniens » et « Vins des Albans ». **L'INAO devra donc être consulté sur le document d'urbanisme.**

Les AOP et IGP représentent un enjeu fort de pérennisation et de valorisation de l'activité agricole.

Les zones de production des AOP viticoles font l'objet d'une délimitation parcellaire spécifique. Les plans matérialisant cette délimitation sont consultables en mairie.

**Les parcelles dédiées à la production d'AOP viticoles, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.** En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus.

Le lien au terroir des AOP/IGP laitières présents sur la commune de Yenne repose en grande partie sur l'origine locale de l'alimentation des animaux et sur le caractère extensif de l'élevage. **Il est donc essentiel de préserver les prés de fauche et les pâtures qui garantissent l'autonomie alimentaire exigée par les cahiers des charges. Le maintien en prairie des parcelles proches des bâtiments d'élevage permettant les deux traites quotidiennes est également indispensable au maintien des exploitations laitières.**

*Ainsi, de manière générale, les terrains délimités en AOP devraient, sauf exceptions très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles afin de ne pas compromettre l'avenir de l'agriculture sous signe de qualité, l'économie et les paysages qui en dépendent.*

### 3-5-2 La prise en compte de l'activité agricole dans le document d'urbanisme

Un diagnostic agricole devra être réalisé dans le cadre de la révision du PLU pour permettre d'éclairer les choix stratégiques d'aménagement de l'espace en s'interrogeant sur la place de l'agriculture dans la vie locale et son avenir souhaité.

Ce diagnostic devra comporter notamment les informations suivantes :

- L'implantation des bâtiments d'élevage et des ICPE à caractère agricole.
- Le recensement et l'appréciation de la pérennité des exploitations agricoles.
- Le recensement des besoins de foncier agricole des exploitations en place.
- Le recensement du potentiel agricole disponible, y compris non exploité.
- Une cartographie de la fonctionnalité des tenements agricoles.

*Le document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU », ainsi que la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles, joints en annexe, sont une aide à la rédaction de l'étude agricole.*

**Les conclusions de ce diagnostic devront être transcrites dans le PLU.**



La localisation des bâtiments d'élevage et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole devra être reportée sur le plan de zonage du PLU de façon à permettre l'anticipation des développements futurs.

Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage : Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), soit par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE d'élevage).

Principe de réciprocité : L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime impose aux nouvelles constructions (ou changement de destination d'un bâtiment existant) à usage non agricole, le respect des mêmes règles d'éloignement vis-à-vis des bâtiments agricoles soumis, par les dispositions réglementaires citées ci-dessus, à des conditions de distance d'implantation vis-à-vis des tiers.

Dérogations au principe de réciprocité : La loi sur le développement des territoires ruraux a modifié le code rural et de la pêche maritime et donne la possibilité d'autoriser la construction d'habitations à une distance moindre d'installations destinées à l'élevage, que ne l'impose le principe de réciprocité. Cette dérogation permet le rapprochement des maisons d'habitation des sites d'exploitation agricole. Elle n'est envisageable que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Elle permet également, quand une telle règle est instaurée sur la commune, une extension limitée et la mise aux normes des bâtiments de l'exploitation, malgré la proximité d'habitations.

Ces règles d'éloignement différentes sont fixées par le PLU ou, dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du conseil municipal après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique.

**Le PLU devra donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement.**

Le règlement du PLU prévoira la possibilité de réaliser les équipements nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions adaptées à cette activité.

Il pourra être utile de déterminer en zone agricole, en concertation avec la profession, des secteurs strictement inconstructibles en raison de leur intérêt paysager ou agricole, ainsi que les bâtiments pour lesquels un changement de destination pourrait être accepté sans nuire à la vocation générale de la zone. Dans la mesure du possible, il est conseillé de prévoir les secteurs de réception des constructions agricoles en zone A.

Une attention toute particulière sera portée au logement des exploitants en zone A. Afin de limiter au maximum le mitage de ces zones, il serait souhaitable que des critères restrictifs soient étudiés par la collectivité. A titre d'exemple : "un local de surveillance, s'il est lié et nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole, peut être autorisé dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher sous réserve d'être accolé ou intégré au bâtiment d'exploitation".

Afin de lever toute ambiguïté, il serait pertinent de retranscrire dans les dispositions générales du PLU la définition de l'activité agricole telle que mentionnée à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Le PLU veillera par un classement en zonage agricole à la préservation des terres agricoles, notamment les prairies de fauche, les prairies sensibles (riches en biodiversité), les espaces AOC viticoles, les parcelles exploitées sous label biologique et les pâtures proches des bâtiments d'élevage ainsi que tous les espaces qualifiés de « stratégiques » au SCoT de l'Avant-Pays Savoyard.**

**Il veillera notamment au non enclavement des sièges et bâtiments d'exploitation.**

**La stricte protection des espaces agricoles favorisera la pérennité des exploitations en place, et de nature à favoriser de nouvelles installations.**

**La poursuite de l'activité laitière, notamment, est importante pour la coopérative de Yenne qui collecte chaque jour le lait de ses producteurs, y compris le lait biologique, pour fournir ses magasins de Yenne et Ayn, et aussi de Chambéry et Sevrier où elle est associée aux coopératives laitières du Beaufortin.**

### **3 - 6 La protection des milieux naturels et la biodiversité**

#### **3-6-1 Dispositions générales**

Les documents d'urbanisme :

- prennent en compte le SRCE (articles L.131-2 et 7 du code de l'urbanisme), et donc traduisent à leur échelle les continuités d'intérêt régional ;
- plus généralement, déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L. 101-2 du code de l'urbanisme), qu'elles soient d'intérêt régional, départemental ou local.



La « Trame verte et bleue », précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle permet de décliner le SRCE à l'échelle départementale, notamment de manière cartographique.

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments :

- **Les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.
- **Les corridors biologiques (ou écologiques)** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.
- Dans la trame verte et bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

*L'identification de ces continuités dans la carte départementale de la Trame Verte et Bleue n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.*

*Ainsi, l'enjeu pour la commune est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU.*

#### → **Les réservoirs de biodiversité (réservoirs de la trame verte)**

Ils sont constitués par une compilation de zonages connus (protection ou inventaire), de portée diverse (réglementaire, contractuelle ou de maîtrise foncière) :

- arrêtés préfectoraux de protection de biotope, cœur du parc national de la Vanoise, réserves naturelles nationales ou régionales, réserves biologiques forestières, ...
- sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, espaces naturels sensibles, sites classés, réserves de chasse et de faune sauvage, forêts de protection, ...
- sites de reproduction potentielle du tétras-lyre,
- zones humides,
- pelouses sèches.

**Plus précisément, on peut retrouver différents éléments :**

- **Natura 2000**

Les directives « Habitats » et « Oiseaux », dont découle le réseau Natura 2000, impliquent un engagement à maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Le réseau Natura 2000 a pour objet de mettre en œuvre, sur des espaces d'intérêt communautaire, des pratiques qui assurent la conservation des habitats et des espèces présentes, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

#### **Application locale :**

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 :

- Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays Savoyard
- Zones humides et forêts alluviales de l'ensemble du lac du Bourget – Chautagne - Rhône

- **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés et sont à ce titre identifiées comme réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, l'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux, les intérêts scientifiques qu'ils recensent constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal.

#### **Application locale :**

Le territoire communal est concerné par 3 ZNIEFF de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2 :

ZNIEFF de type 1	ZNIEFF de type 2
Chaîne du Mont Tournier et gorges de La Balme	Chaînon du Mont Tournier
Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin	Ensemble de zones humides de Saint-Jean-de-

	Chevelu
Marais de Lagneux	Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel

- **Réserve de chasse et de faune sauvage**

Les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communale ou intercommunale. La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association. Ces réserves sont constituées dans les parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et récoltes ou plantations diverses.

**Application locale :**

Une réserve de chasse et de faune sauvage de 205,97 ha a été instituée sur votre commune par arrêté en date du 13 février 1990 : ACCA YENNE. Les plans peuvent être consultés à la direction départementale des territoires de Savoie (service SEEF). Il conviendra de solliciter l'avis de l'association communale de chasse agréée en cas de projet dans les secteurs concernés.

- **Forêt**

La forêt contribue à la richesse de la biodiversité : les espaces forestiers jouent un rôle « d'espace de perméabilité » entre corridors biologiques et réservoirs de biodiversité. D'autres massifs plus petits, constituent également des éléments structurants pour les corridors.

Elle présente particulièrement un enjeu fort vis-à-vis des risques naturels, notamment du risque de chute de pierres, et en matière de fonction sociale.

**Application locale :**

La surface de la commune est de 2 326 ha (SIG DDT 73) dont 864 ha de forêt (IFN 2014).

La commune a un taux de boisement de 37%. Ce taux de boisement est légèrement supérieur à la moyenne savoyarde (32%).

En 2012 (source observatoire des territoires) 6,2 % de la surface communale est artificialisée.

La commune de Yenne est soumise à la procédure de réglementation et de protection des boisements. Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels (article L.126-1 du code rural).

Forêt soumise au régime forestier

La forêt communale de Yenne, d'une surface totale d'environ 129,03 ha, a fait l'objet d'un aménagement forestier sanctionné par arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes du 20 février 2003 pour une durée de 20 ans (2001-2020). Cet aménagement forestier prévoit que la forêt est affectée principalement à la production de bois de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Cette forêt relève du régime forestier en application de l'article L.211-1 du code forestier et, à ce titre, elles sont gérées par l'ONF, en application de l'article L.221-2 du même code. Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'autorisation expresse de l'ONF, qui en contrôle la compatibilité avec l'aménagement forestier (article R.214-19 du code forestier) : « Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier ».

**En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le plan des bois ou forêts soumis au régime forestier (ci-joint) devra figurer dans les annexes du PLU.**

Le périmètre des forêts est disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante : [http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees\\_publicques/donnees\\_publicques/](http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques/donnees_publicques/)

Le document d'urbanisme veillera au maintien d'une zone non constructible d'une largeur de 50 mètres contre la forêt afin d'éviter tout problème de chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.

Il veillera également au maintien des différents accès, pistes et chemins ruraux en été, pour permettre le passage d'engins de type agricole et d'engins d'incendie en cas de feu.

Espaces boisés à conserver.

Au regard de la part importante représentée par la forêt, un chapitre du PADD sera consacré à cette thématique. La commune conduira une réflexion sur la préservation du massif forestier et protégera les plus intéressants.

La révision du PLU sera l'occasion de recenser les espaces boisés et de classer ceux qui sont les plus significatifs, en particulier ceux qui présentent le plus d'enjeux en termes de biodiversité, de paysage ou de patrimoine (articles L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme).

Cette réflexion pourrait être axée en priorité sur les zones humides forestières (abords du Marais de



Lagneux).

### Forêt à fonction de production

La réflexion à conduire dans le cadre de la révision du PLU permettra une réelle politique forestière en favorisant son exploitation tout en préservant le milieu naturel.

Ainsi une réflexion sur la desserte, sur les sorties en milieu « urbain » des engins à fort tonnage et grande longueur, sur les places de stockage des bois, ... sera menée, en relation avec l'interprofession forêt bois, l'ONF en ce qui concerne la forêt publique, le CRPF ou la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc en ce qui concerne la forêt privée, le groupement des sylviculteurs, qui œuvrent au développement de la desserte forestière et avec l'ensemble des acteurs forestiers.

L'urbanisation sera réfléchi de façon à ne pas gêner l'exploitation de la forêt, en particulier en réduisant les accès ou en « fermant » certaines zones par une urbanisation trop dense (ne pas permettre la construction de bâtiments, de clôtures, ... trop proches des voies de circulation pour laisser de l'espace aux grumiers).

Les moyens de figer les espaces dédiés à la sortie des bois sur les axes routiers devraient être utilisés pour garantir ce volet production forestière (emplacement réservé : article L.151-41, 1<sup>è</sup> et 2<sup>è</sup> du code de l'urbanisme, zonage N spécifique, ...).

Les secteurs forestiers concernés par des projets de desserte et disposant d'un projet suffisamment avancé pour cibler territorialement un fuseau englobant l'emprise de la desserte pourraient utilement être classés en « N desserte » où toute construction ou aménagement autre que la desserte, les places de dépôts et les équipements participant de la desserte seraient interdits (L.151-9 et L.151-38 du code de l'urbanisme). Selon la volonté ou non par la commune d'acquiescer l'emprise de la desserte le tracé de la route pourrait être mis en emplacement réservé.

#### • Pelouses sèches

Une pelouse est une formation végétale formée d'espèces herbacées de faible hauteur (20 à 30 cm de hauteur), essentiellement des graminées, comme les prairies. Laissant le sol à nu par endroit, elle peut être parsemée de rares petits arbrisseaux. Elle accueille une riche biodiversité et abrite des végétaux très différents, quelquefois endémiques, voire rares. Les pelouses issues d'un pastoralisme extensif (prairies) sont aujourd'hui menacées du fait notamment de la déprise agricole. De nombreuses pelouses ont disparu (embroussaillées, boisées), laissées à l'abandon par manque de rentabilité. Depuis le 20<sup>ème</sup> siècle, 50 à 75 % des pelouses sèches ont été perdues. Les pelouses sont en forte régression dans les régions les plus urbanisées et cultivées, ce qui a justifié un programme national « Pelouses sèches relictuelles de France ».

#### Application locale :

Dans les secteurs de pelouses sèches localisées sur la cartographie ci-jointe, le règlement du PLU pourra, pour des motifs écologiques, y prescrire des conditions d'utilisation des sols plus restrictives en adaptant et indiquant le zonage desdits secteurs afin de les préserver.

#### • Sites classés et inscrits

Les sites classés et inscrits sont des espaces ou des formations naturelles remarquables dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, ...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation, ...). Ils justifient un suivi qualitatif, notamment effectué via une autorisation préalable pour tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

Certains sites classés ont été sélectionnés par le SRCE sur critère écologique pour figurer dans la trame verte et bleue.

#### Application locale :

Le territoire communal est concerné par deux sites classés :

- Coteaux viticoles de Jongieux-Marestel
- Défilé de Pierre-Châtel (partie Savoie)

#### → Les corridors écologiques

C'est une sélection d'espaces naturels, semi-naturels et des formations végétales permettant de **relier de manière fonctionnelle en connectant les réservoirs de biodiversité**. Les corridors écologiques sont les nouveaux éléments de connaissance et d'identification des milieux introduits par le SRCE dans le concept de trame verte et bleue. Outre leur « franchissabilité », leur richesse biologique importe également.

**Les corridors écologiques identifiés dans le SRCE et dans la carte départementale trame verte et bleue doivent être précisés et analysés au niveau local.** La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra toujours identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale.

On distingue trois types de corridors :

- des corridors linéaires (étroits) : ce sont par exemple des haies, des fossés, des talus, les lisières forestières et les bordures boisées de cours d'eau ;
- des corridors plus larges, de type paysager (forêts, bois, ...) ;
- des corridors composés de suites d'îlots-refuges ou corridors dits « en pas japonais ».

Ces espaces ne disposent pas de statut particulier mais sont essentiels à l'articulation des réservoirs de biodiversité. **Le maintien de leur fonctionnalité est donc à rechercher dans le cadre du document d'urbanisme.**

#### **Application locale :**

Les corridors identifiés au SRCE doivent être précisés et analysés au niveau local. La notion de corridor pourra toujours s'adapter à chaque échelle territoriale d'analyse. On pourra toujours identifier plus précisément de nouveaux corridors et les adapter aux espèces en fonction des prospections à l'échelle locale. Leur protection est donc à rechercher dans le cadre du PLU.

Le territoire communal est concerné par plusieurs corridors écologiques (cf cartes ci-jointes).

#### **→ Cas particuliers de la trame bleue**

La trame bleue comprend :

- les cours d'eau (classés ou non), les espaces de mobilité des cours d'eau et les couvertures végétales le long des cours d'eau ;
- les frayères ;
- les zones humides ;
- les forêts alluviales, pour leur contribution tant à la continuité aquatique que terrestre (corridors boisés le long des cours d'eau).

A noter que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE dont certaines orientations fondamentales concernent plus particulièrement la protection des cours d'eau et milieux aquatiques associés.

#### **• Les cours d'eau classés**

Depuis le 11 septembre 2013, certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ont fait l'objet d'un classement (en « liste 1 » ou « liste 2 ») par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement. Ce classement est élaboré selon deux logiques : préservation et/ou restauration.

La « liste 1 » est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique au regard de la DCE, et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs comme l'anguille effectuant leur cycle de vie dans l'eau douce et dans l'eau de mer. L'objet de ce classement est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques via la préservation des cours d'eau. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (article R.214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation d'ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (article L.214-7 du code de l'environnement).

La « liste 2 » concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique pour assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons. Tout ouvrage faisant obstacle doit y être aménagé et/ou géré et entretenu selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou à défaut l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans soit en septembre 2018 dans le bassin Rhône Méditerranée. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau de cette liste contribuera aux objectifs environnementaux du SDAGE.

Les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 font l'objet d'une attention particulière et les aménagements éventuels ne doivent pas interférer avec les objectifs de restauration de la continuité écologique (et sédimentaire) de ces cours d'eau particuliers. Un espace suffisant doit être laissé en bordure de ces cours d'eau.

#### **Application locale :**

Les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 font l'objet d'une attention particulière et les aménagements éventuels ne doivent pas interférer avec les objectifs de restauration de la continuité écologique (et sédimentaire) de ces cours d'eau particuliers. Un espace suffisant doit être laissé en bordure de ces cours d'eau qui participe tant à la continuité de la trame bleue qu'à celle de la trame verte.

Au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, le Flon, la Méline, le Rhône et ses îles sont classés en liste 1. Le Flon est également classé en liste 2 au titre de ce même article. Ainsi, sur ce cours d'eau, 3 seuils sont à mettre aux normes d'ici l'échéance réglementaire de 2018 afin de restaurer la continuité sédimentaire et piscicoles de ces ouvrages.

La zone AUEz de « la Tour » devra être réduite pour ne pas traverser la Méline, dont les berges de la Méline



seront à classer en N.

- **Espace de bon fonctionnement des cours d'eau**

Sur certains cours d'eau, l'espace de bon fonctionnement défini par le SDAGE a pu être défini. Cet espace est intégré à la trame bleue, et doit de manière générale être préservé ou restauré. Il s'agit de l'espace nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau dans son ensemble : le lit mineur, l'espace de mobilité du cours d'eau, les annexes fluviales, mais aussi selon les cas tout ou partie du lit majeur.

Gérer le risque inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le SDAGE 2016-2021 et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 privilégient dans leurs dispositions communes pour augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations, en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, d'agir sur les capacités d'écoulement notamment en préservant les champs d'expansions de crues, en évitant les remblais en zones inondables et en limitant le ruissellement à la source.

La commune de Yenne est impactée par le risque d'inondation par le Rhône.

Il est nécessaire de préserver les champs d'expansion de crue qui tendent à rétrécir au profit de l'urbanisation et de contrôler les remblais en zones inondables.

Tout projet en zone inondable devra alors prévoir les compensations adéquates et compatibles avec la disposition 8-03 du SDAGE.

Qualité des eaux superficielles et souterraines : garantir l'atteinte et le maintien du bon état des eaux

La gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques et des ressources en eau (article L.211-1 du Code de l'Environnement) repose sur un objectif de non dégradation à court terme, à moyen terme et sur un objectif de prévention à long terme.

La commune de Yenne est située sur les masses d'eau souterraines :

- FRDG511 « Formations variées de l'Avant-Pays Savoyard dans le bassin versant du Rhône » qui est en bon état. L'objectif de qualité des eaux fixé par la Directive Cadre Européenne pour cette masse d'eau est la non dégradation.
- FRDG330 « Alluvions marais de Chautagne et Lavours » qui est en bon état. L'objectif de qualité des eaux fixé par la Directive Cadre Européenne pour cette masse d'eau est la non dégradation.

La commune est bordée par la masse d'eau superficielle FRDR2001b « Vieux Rhône de Belley » qui est en bon état en 2015. La commune est également traversée par la masse d'eau superficielle FRDR11746 « ruisseau la lône » qui est en bon état en 2015. L'objectif de qualité des eaux fixé par la Directive Cadre Européenne pour ces deux masses d'eau est la non dégradation à l'échéance 2021.

Les projets devront être compatibles avec les objectifs de non dégradation et de préservation de ces masses d'eau.

Ripisylves

Les formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre sont des milieux très favorables à la biodiversité et à l'équilibre des cours d'eau et des plans d'eau (stabilisation des berges, refuge pour la faune, brise-vent, ...) leur maintien est primordial.

Ainsi, le long de tous les cours d'eau situés sur la commune, une bande de 10 mètres de large minimum sur chaque berge sera maintenue en zone naturelle.

***Dans le PLU existant, les berges des cours d'eau ne sont que très peu classées en N, il conviendra de corriger cela dans le projet de PLU. En particulier les berges du Flon, de la Méline, du ruisseau du Clos, de Navette, de Malacôte sont à reconsidérer.***

- **Les frayères**

Une frayère est le lieu où se reproduisent les poissons et les amphibiens, et par extension les mollusques et les crustacés. C'est donc souvent aussi l'endroit où les femelles déposent leurs oeufs. Les frayères se trouvent souvent sur les fonds sableux ou sablo-vaseux des rivières, des étangs, des lacs, des marais, des estuaires, voire des zones marines très profondes.

En application de l'article R.432-1 du code de l'environnement, les espèces de poissons ou de crustacés, dont les frayères ou les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées par l'application de l'article L.432-3, ont été définies par un arrêté ministériel en date du 23 avril 2008. En application de l'article R.432-1-1, trois inventaires de parties de cours d'eau ont été définis par l'arrêté préfectoral 2012-1064 du 27/12/2012:

- ✓ parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de poissons dont la reproduction est dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur, et figurant sur la liste 1 de poissons de l'arrêté du 23 avril 2008,
- ✓ parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées, au cours des dix

années précédentes, la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'espèces mentionnées en liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008,

- ✓ parties de cours d'eau où a été constatée, au cours des dix années précédentes, la présence des espèces de crustacés figurant sur la liste 2 de l'arrêté du 23 avril 2008.

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Inventaire-des-frayeres-dans-le-departement-de-la-Savoie>

#### **Application locale :**

Les aménagements envisagés devront préserver les secteurs de frayères.

Cinq cours d'eau sont classés en liste 1 de l'inventaire départemental des frayères : le ruisseau de la Méline, du Flon, de la Navette, ainsi que le Rhône et ses îlons. Le Rhône est également classé en liste 2 frayères.

Les îlons du Rhône sont des bras secondaires à préserver. Ils sont d'une grande richesse biologiques : les espèces s'y reproduisent, y croissent ou s'y réfugient.

#### **• Les zones humides**

Les zones humides contribuent au bon état et au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des écosystèmes terrestres et sont donc constitutives aussi bien de la trame verte que de la trame bleue. Conformément au SDAGE et au SRCE, leurs multiples fonctionnalités doivent être préservés dans un contexte de disparition constatée.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Il est rappelé que la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités est un objectif majeur du SDAGE. Ainsi il conviendra avant tout que l'ouverture à l'urbanisation de zones humides soit évitée. En cas de nécessité majeure qui devra être justifiée, il sera nécessaire de réduire au maximum les impacts des aménagements sur les zones humides. En dernier recours et en ayant pris toutes les mesures pour éviter et réduire les impacts sur les zones humides, les impacts qui demeureront sur les zones humides devront être compensés, en compatibilité avec les principes fixés dans le SDAGE.

#### **Application locale :**

Le territoire communal est concerné par 19 zones humides listées en annexe. Outre ces zones humides recensées, il est à noter que de nouvelles zones humides ont été identifiées dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire départemental menée en 2015. Considérant le nombre et la localisation des zones humides identifiées à l'inventaire départemental (cf cartographie ci-jointe), il est attendu la non-dégradation et la préservation de ces milieux.

Par ailleurs, le marais de Lagneux fait l'objet d'un projet écologique de restauration. Aussi, le PLU devra assurer une préservation stricte de ce milieu, en dehors des installations, activités, ouvrages et travaux conduisant à sa valorisation écologique.

Comme indiqué dans la fiche annexe ci-jointe, le projet de PLU doit expertiser les secteurs ouverts à l'urbanisation où le niveau de connaissance du milieu ne serait pas suffisant pour apprécier un impact potentiel sur zones humides. C'est notamment le cas pour la zone humide de Champ Croizet (73CEN00268) afin d'apprécier son juste dimensionnement et son intégration en cas de projet d'aménagement du secteur (cercle rouge sur la cartographie ci-jointe).

#### **• Les Forêts alluviales**

Les forêts alluviales sont des milieux particuliers dont la composition est étroitement liée au sol et au fonctionnement du cours d'eau auquel elles sont associées. Ce sont des milieux favorables à la biodiversité, dont il convient d'assurer la préservation. La forêt alluviale joue un rôle important d'épuration et d'amélioration de la qualité du cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement, un rôle de lutte contre l'érosion, et un rôle fondamental en termes de biodiversité.

*Le PLU doit s'approprier ces différents zonages environnementaux de la trame verte et bleue, aussi bien dans son rapport de présentation que dans son PADD, ou à travers des orientations d'aménagement et de programmation. En outre, il convient de les traduire dans la cartographie et dans le règlement qui l'accompagne.*

*Tout zonage impactant les zones humides sera à justifier, ainsi que les mesures prises pour éviter et réduire les impacts. Tout impact résiduel fera l'objet d'une compensation.*

### **3-6-2 Traduction des enjeux environnementaux à travers le PLU**

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités harmonisent leurs prévisions et



leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer la protection des milieux naturels, des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

Ainsi, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et les traduit à son échelle.

Plus précisément, le PLU doit prendre en compte les corridors et les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE et la cartographie départementale. Il lui revient également d'identifier des corridors d'intérêt local (alignements d'arbres, ripisylves, haies, ...)

Ces enjeux sont traduits dans :

- **Le rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de surface agricole, de développement forestier, l'aménagement de l'espace, d'environnement et justifie les objectifs compris dans le PADD.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale (L121-10) : le rapport de présentation présente les mesures pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives.

- **Le projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) qui définit les orientations de protection, de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- **Les orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages.

Les principaux outils pour cette traduction sont :

- le règlement écrit
- le règlement graphique

### **3 - 7 La protection et la gestion de la ressource en eau**

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application du L.212-1 du code de l'environnement.

#### **3-7-1 L'alimentation en eau potable**

##### **Dispositions générales :**

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLU doit respecter l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ».

##### **Application locale :**

La distribution de l'eau sur votre commune est assurée par la Communauté de communes de Yenne. Les captages alimentant la collectivité sont situés en dehors du territoire communal (Saint-Paul-sur-Yenne). L'eau distribuée est en général de bonne qualité.

Toutefois, ces captages sont partagés avec d'autres communes et leur caractère karstique rend la disponibilité de la ressource très faible en période de sécheresse. Ainsi, le projet d'aménagement du territoire devra s'attacher à démontrer sa cohérence vis-à-vis des actions nécessaires de sécurisation en eau afin de répondre à la problématique de déficit en eau à l'horizon futur.

En référence au dernier schéma directeur d'alimentation en eau potable, l'attention est appelée sur les possibilités de sécurisation identifiées :

- exploitation de la nouvelle ressource dans la nappe alluviale du Rhône. Ce forage, dit « des Iles », se situe en bordure du Rhône, au Nord du Chef-lieu. Il n'est pas encore utilisé dans le cadre de l'alimentation en eau potable, mais constitue une réserve d'eau importante pour la communauté dans le cadre d'une utilisation future. A cet égard, le rapport de présentation et l'annexe sanitaire feront mention de ce captage.

- réalisation de nouveaux réservoirs et renforcement de conduites.

***En conséquence, le rapport de présentation du PLU devra établir un bilan sur l'adéquation besoins/ressources en situation actuelle et future afin de démontrer la cohérence du projet urbanistique avec la ressource en eau.***



### 3-7-2 L'épuration des eaux usées

#### Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]

Le schéma directeur d'assainissement, ou plus exactement le zonage de l'assainissement qui en découle et sa notice explicative –récents- doivent être joints au document présenté.

La politique d'assainissement de la commune ou des groupements de communes doit être cohérente avec ses –leurs – perspectives d'aménagement et d'urbanisme. La démonstration de l'adéquation des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées avec les évolutions démographiques escomptées devra être apportée. A défaut, un échéancier précis de cette mise en adéquation sera établi, mettant en évidence la concomitance de l'augmentation des besoins en traitement avec la réalisation des infrastructures nécessaires.

L'existence d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) à l'échelle communale ou intercommunale devra être démontré (CGCT - article L2224-7 – alinéa II et L2224-8 – alinéa III).

*Sur les secteurs non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et sur lesquels un développement important est projeté, le document établira la démonstration de l'aptitude des milieux naturels à absorber les rejets des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) à créer. La mise aux normes des dispositifs existants –si besoin- sera en outre un préalable indispensable ; à défaut, un échéancier des travaux ad hoc sera présenté.*

#### Application locale :

La filière de traitement est de type boues activées faible charge à aération prolongée. La capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées (STEU) est de 5000 EqHab. Elle est en service depuis février 1998.

Le réseau de collecte des eaux usées d'une longueur de 12 km est principalement un réseau de collecte séparatif (70%). Le Schéma Directeur d'Assainissement de 2003 a établi un programme de travaux visant à raccorder à la STEU les hameaux situés à la proche périphérie de l'agglomération du bourg de Yenne, à savoir : Landrecin-Le-Bas, Landrecin-Le-Haut, Chambuet et Ameysin. En 2011, seul Ameysin restait à raccorder.

Compte-tenu d'un dispositif d'autosurveillance incomplet sur la STEU, la conformité en performances ne peut être aujourd'hui évaluée correctement. C'est pourquoi le système est actuellement jugé non-conforme à la directive eaux résiduaires urbaines (D-ERU) et à la réglementation nationale. Par ailleurs, le système est en surcharge hydraulique. La présence des eaux claires parasites représente 30 % des volumes mesurés. La capacité nominale de la STEU est régulièrement dépassée.

***Le système d'assainissement de la commune de Yenne présente des non-conformités aux normes de la D-ERU et à l'arrêté du 21 juillet 2015. Des dispositions sont en cours pour remédier à ces non-conformités. Dans ce contexte, le développement de l'urbanisation sur le territoire concerné est envisageable sous réserve de vérifier la capacité de transfert des réseaux de collecte, et pour la STEU de la capacité de traitement en charge brute de pollution organique et en charge hydraulique. Le règlement devra préciser que l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera conditionnée aux aptitudes résiduelles du système d'assainissement.***

Concernant les secteurs à urbaniser, non desservis en assainissement collectif, leur ouverture à l'urbanisation sera conditionnée, entre autre, par l'aptitude des sols à l'infiltration ; le règlement associé devra être rédigé en conséquence et être également précis quant au nombre d'habitations acceptables en cas de rejets dans un milieu hydraulique superficiel. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de ces secteurs pourra être jointe au PLU.

### 3-7-3 Les eaux pluviales

#### Dispositions générales :

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.



3° Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation des sols** et pour **assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales** et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Dans la pratique, ce zonage eaux pluviales n'est pas fourni car inexistant. Il est toutefois exigible et toute collectivité confrontée à la problématique (inondations, mise en charge des réseaux après un événement pluvieux, érosion des cours d'eau, glissements de terrains...) devra produire ce document.

Les articles du CGCT exposent la possibilité donnée réglementairement aux communes ou groupements de communes de créer une taxe visant à faire payer aux aménageurs les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Cette taxe n'est pour l'instant instituée dans aucune collectivité savoyarde mais la multiplication des infrastructures nécessaires à la collecte, à la rétention et éventuellement au traitement des eaux pluviales milite dans le sens de sa mise en place.

Les installations de récupération et utilisation des eaux pluviales devront être conformes à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

L'artificialisation des sols contribue à l'augmentation du ruissellement des eaux de pluies et des charges polluantes. Le SDAGE fixe 3 objectifs généraux pour contrer cela :

- limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols soit en réduisant l'artificialisation, soit en utilisant des terrains déjà bâtis ;
- réduire l'impact des nouveaux aménagements ;
- désimperméabiliser l'existant : le SDAGE incite à ce que le SCoT prévoit en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées : sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration de sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévue dans le SCoT.

Le PLU devra fixer des règles visant à répondre à ces 3 objectifs, et adaptées aux conditions techniques locales.

*Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et du Schéma Directeur d'Assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux seront à joindre aux annexes du PLU (article R.151-53 du code de l'urbanisme).*

### **3 - 8 La prévention des risques et des nuisances**

#### **3-8-1 Risques naturels prévisibles**

##### **Dispositions générales :**

La réalisation d'un plan local d'urbanisme nécessite l'inventaire préalable des phénomènes naturels visibles ou prévisibles et les risques qui découlent de leurs manifestations, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

La prise en compte de ces éléments dans la suite de la réflexion doit vous permettre de prendre les décisions les meilleures quant à la localisation des projets d'aménagement à retenir pour votre commune, les risques d'origine naturelle représentant un des facteurs limitant à tout projet d'aménagement.

En conséquence, des prescriptions générales concernant la prise en compte des risques naturels dans le PLU peuvent être établies ainsi :

- ✓ les phénomènes naturels (inondations, crues torrentielles, ruissellements, érosions de berges, mouvements de terrain, chutes de blocs et avalanches) doivent être étudiés, de préférence par un bureau d'études spécialisé ou un expert en la matière.
- ✓ l'analyse doit recenser toutes les informations relatives aux phénomènes naturels identifiés sur la commune, notamment les archives disponibles et des études réalisées, recueillir les données de terrain et les témoignages. Sur ces bases, elle doit permettre de qualifier les aléas selon 3 niveaux : faible, moyen, fort.
- ✓ les résultats de ces études doivent être intégrés au rapport de présentation afin de justifier le parti d'aménagement retenu.

- ✓ les zones soumises à un risque devront être identifiables sur les plans de zonage par un graphisme ou un indice particulier, et un règlement le prenant en compte.
- ✓ les zones exposées à des aléas forts doivent être considérées comme étant inconstructibles.
- ✓ *Les principes de la fiche 3-8 "guide de prise en compte des risques dans le PLU" devront être appliqués, et en particulier la grille de croisement aléas-risques devra être respectée pour déterminer les possibilités d'urbanisation.*

### **Application locale :**

#### Phénomènes naturels

Le territoire communal est exposé à des aléas hydrauliques (inondations par le Rhône, crues du Flon et du Merdaret, débordements de ruisseaux comme en 1996 et 2004, saturation du réseau pluvial), et plus localement à des aléas chutes de blocs (Petit Lagnieux, Haut Somont) ou de glissements de terrain.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Rhône sur les 6 communes Sud, approuvé le 11 juillet 2013, couvre le territoire communal de Yenne impacté par les crues du Rhône.

Ce PPRi constitue une servitude d'utilité publique opposable qui doit être annexée au PLU.

Un Plan d'Indexation en Z (PIZ) a été réalisé par GIPEA en 2003 et modifié en juin 2004 pour prendre en compte les observations émises par le service RTM. Les études antérieures à 2004 sont mentionnées dans le PIZ.

On note un seul événement postérieur au PIZ : crues des ruisseaux de la commune le 20 mai 2004, touchant notamment le hameau de Bas Somont, le secteur de Commugnin, le secteur de la Curiaz et la voirie communale.

#### Ouvrages de protection projetés (emplacements réservés à prévoir)

Un merlon complémentaire au Petit Lagnieux avait été proposé par le BRGM en 1994, considérant dans son étude trajectographique que 6 % des blocs de 3 m<sup>3</sup> et 19 % des blocs de 7 m<sup>3</sup> passeraient au-dessus du merlon existant. Ce projet n'a pas, semble-t-il, été poursuivi.

L'opportunité d'afficher un emplacement réservé dans le PLU pour un éventuel ouvrage complémentaire peut donc être étudiée.

#### Prise en compte des risques naturels

***Il appartient donc à la commune, en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, d'utiliser pour la révision de son PLU :***

- ***Le PIZ de 2004 et le PPRi du Rhône, qui vaut servitude d'utilité publique.***
- ***Les documents (dossier CATNAT) et mémoire de la crue de mai 2004 (cet événement n'étant pas cité dans le PIZ).***
- ***Les informations sur d'éventuelles études ou événements dont le RTM n'aurait pas eu connaissance.***

***Hormis en cas de développement urbain en dehors du périmètre du PIZ et du PPRi, il ne semble pas nécessaire de réaliser d'étude particulière.***

L'article R.151-34 du code de l'urbanisme prévoit que dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est donc demandé l'affichage de l'interdiction ou des conditions de construction résultant des risques naturels et pas seulement l'affichage des aléas.

Il appartient donc à la commune d'étudier l'ensemble des phénomènes naturels et leur impact sur le projet de PLU.

***Le rapport de présentation*** devra expliciter la prise en compte des risques naturels dans le PLU en mentionnant l'existence des études précitées, en synthétisant l'analyse des risques, en présentant les secteurs géographiques impactés et en précisant les éventuelles mesures de protection collective ou de prévention édictées.

***Les documents graphiques*** devront faire figurer les zones de risques identifiées dans le PPRi, le PIZ et/ou les autres éventuelles études de risques réalisées, par exemple avec un indice (« z », « i ») ou une trame. Le périmètre du PPRi et du PIZ devra également être reporté sur les documents graphiques du PLU, en mentionnant que les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur de ce périmètre.

La lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal, pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende, les documents écrits.

Les zones exposées à un aléa naturel de forte intensité devront être classées inconstructibles.

Le règlement du PLU devra être en adéquation avec les contraintes fixées par d'éventuelles études



spécifiques.

### **3-8-2 La bande de recul vis-à-vis des cours d'eau**

#### **Dispositions générales :**

Le tracé des cours d'eau, ruisseaux et de tout axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux devra apparaître clairement sur le plan de zonage.

#### **Application locale :**

Sur l'ensemble de la commune, dans l'objectif de préserver un espace de respiration des cours d'eau, de permettre un accès pour leur entretien, de limiter les conséquences des érosions de berges, le règlement de toutes les zones du PLU devra comporter une prescription fixant, à défaut d'une étude locale des risques d'érosion des berges, une marge « *non aedificandi* » de 10 mètres de large, de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau, des ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant et pouvant faire transiter un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux.

Elle peut être éventuellement réduite à 4 mètres pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, gorges, lit rocheux, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...). Les PIZ ou autres études locales spécifiques peuvent permettre de répondre à cette dérogation.

### **3-8-3 Risque sismique**

#### **Dispositions générales :**

L'article 2 du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 modifie le zonage de sismicité à compter du 1er mai 2011. Il convient de se référer aux articles R.125-10 et R.125-23 du code de l'environnement, actualisés en conséquence.

#### **Application locale :**

Votre commune est classée en zone de sismicité 4 (niveau d'aléa moyen). Cette indication devra figurer dans le rapport de présentation du PLU et toute nouvelle construction devra prendre en compte la réglementation afférente à ce zonage : <http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>.

### **3-8-4 Aléa retrait-gonflement des argiles**

Le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr) fournit la carte de hiérarchisation de l'aléa et des recommandations.

### **3-8-5 Prévention de la prolifération de l'ambrosie**

La commune de Yenne présente une infestation par l'ambrosie. Il est nécessaire de prévenir son installation et sa prolifération. L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 impose la prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux. Cette prescription doit être reprise dans le PLU. La végétalisation des terres sera privilégiée comme méthode de lutte. Une attention particulière devra être portée à la zone géographique d'origine des terres rapportées utilisées lors de chantiers afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambrosie.

### **3-8-6 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Douze Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises au régime déclaratif, sont implantées sur le territoire communal de Yenne.

Parmi ces 12 ICPE (listées en pièce jointe), 4 sont des ICPE agricoles (un élevage de volailles avec plateforme à fumier couverte, deux installations viticoles et une exploitation agricole de 57 vaches nourrices). Ces ICPE agricoles devront être prises en compte dans le PLU (cf paragraphe 3-5-2 La prise en compte de l'activité agricole dans le document d'urbanisme).

Par ailleurs, un établissement visé par la législation des ICPE, soumis au régime de l'autorisation, et actuellement connu de l'Inspection des Installations Classées est implanté sur le territoire communal de Yenne. Cet établissement ne fait pas actuellement l'objet d'une maîtrise de l'urbanisation.

Aucune servitude d'utilité publique au titre des ICPE ne concerne le territoire communal de Yenne.

### **3-8-7 Prescriptions nationales relatives aux axes bruyants**

La commune de Yenne est concernée par le classement réglementaire « bruit des infrastructures terrestres bruyantes », conformément à la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, au décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et



à l'arrêté du 30 mai 1996 relatifs à la lutte contre le bruit.

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 (complété par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000) a établi le classement des axes bruyants selon cinq catégories définissant ainsi la largeur des secteurs affectés par le bruit. Les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet de modifications significatives (supérieure à 2 dB (A)) font également l'objet d'un classement sonore. Les arrêtés le nécessitant sont modifiés ou mis à jour périodiquement. Ce classement impose une bande de part et d'autre des infrastructures concernées dans laquelle les constructions nouvelles seront soumises à des prescriptions d'isolement acoustique (cette prescription s'applique de part et d'autre de l'infrastructure, à compter du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières, et du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires).

#### **Application locale :**

Le classement sonore de plusieurs tronçons routiers affecte plusieurs secteurs de la commune (10 secteurs le long de la RD 1504 [ex RN 504]). Leur localisation précise figure dans le tableau extrait de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 « portant classement des infrastructures bruyantes recensées en Savoie » (figurant en annexe).

Il est prévu que les arrêtés le nécessitant soient modifiés ou mis à jour périodiquement pour tenir compte de l'évolution du contexte. Une révision du classement des axes bruyants est en cours. En ce moment le projet de révision du classement sonore a été mis en consultation du public sur le site des services de l'Etat, lien : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Participation-du-public-a-l-elaboration-des-decisions>

La commune trouvera sur ce site le projet d'arrêté de révision de classement (projet d'arrêté ci-joint) et l'annexe qui définit les tronçons routiers et ferroviaires concernés pour la Savoie, dont voici l'extrait pour la commune de Yenne :

YENNE

Infrastructure	Nom voie	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu
Route départementale	D1504	D1504-Yenne	Limite commune La Balme	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert
Route départementale	D1504	D1504-Yenne	Limitation 50 km/h	Limitation 50 km/h	4	30	Tissu ouvert
Route départementale	D1504	D1504-Yenne	Limitation 50 km/h	Limite commune St-Jean-De-Chevelu	3	100	Tissu ouvert

La note explicative figurant sur ce site renvoie à la cartographie dynamique des communes concernées par des secteurs affectés par le bruit des voies routières et ferroviaires dans ce projet de révision à l'adresse suivante :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/714/Bruit\\_Classement\\_Sonore\\_2016.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/714/Bruit_Classement_Sonore_2016.map)

C'est ce nouveau classement sonore qui devra être pris en compte lorsque l'arrêté préfectoral aura été pris. L'arrêté préfectoral de révision de classement devrait être approuvé pour la fin de l'année 2016, c'est ce document, lorsqu'il sera approuvé, qui devra figurer dans les annexes du PLU ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2013 cité ci-après.

L'article R.151-53 du code de l'urbanisme précise que les annexes devront comprendre le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application des articles L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. Ces éléments devront figurer dans les annexes du PLU, notamment l'arrêté préfectoral de classement sonore du 25 juin 1999, et l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (ci-joint).

**Ces informations devront être communiquées dans le rapport de présentation. Le règlement écrit et graphique aura à mentionner les prescriptions d'isolement acoustique qui s'appliquent aux constructions à usage d'habitation, dans les secteurs concernés (cf. arrêté préfectoral).**

Il est possible d'accéder à la carte des voies concernées par le classement sonore des infrastructures en Savoie par le lien : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Lutte-contre-le-bruit-des-transport/Le-classement-sonore-des-infrastructures/Le-classement-en-Savoie>

**Le PLU de Yenne devra donner lieu à une réflexion sur une limitation des constructions d'habitation dans les secteurs situés le long de cet axe pollué par le bruit.**

### **3-8-8 Déchets**

Le rapport de présentation du PLU devra comporter toutes les informations concernant l'élimination des déchets ménagers, spécifier notamment la structure administrative compétente dans ce domaine et fournir une description du système de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les éléments graphiques relatifs au système de traitement et d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, figureront dans les annexes sanitaires (article R.123-14 du code de l'urbanisme).



### Le stockage des déchets inertes (non recyclables) relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Suite à l'entrée de vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 du décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) relèvent désormais du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En complément de la mission de service public des déchets ménagers, la commune doit vérifier la réalité des solutions de proximité actuellement proposées en termes de stockage des déchets inertes non recyclables. A défaut de solutions en place, elle doit prendre en compte cette problématique et définir des emplacements pluriannuels compatibles avec l'occupation des sols.

La police des déchets est du ressort du maire, pour les déchets ménagers comme pour les déchets inertes.

La démarche PLU peut être une occasion de réserver des emplacements dédiés aux ISDI (régime ICPE). La création d'ISDI (régime ICPE) peut également s'envisager dans le cadre de l'intercommunalité.

### **3 - 9 L'aménagement numérique**

Le conseil général de la Savoie a pris en 2010 la double initiative d'engager la desserte de l'ensemble du département en fibre optique jusqu'à l'abonné, dans la décennie qui vient, et de formaliser un schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Savoie (SDTAN de la Savoie). Ce document a été approuvé en commission permanente du département le 27 avril 2012.

Dans ce cadre, et conformément à l'article L.151-40 du code de l'urbanisme, il semble opportun de recommander, voire d'imposer, dans votre document d'urbanisme, la mise en place d'infrastructures adaptées pour l'urbanisation de nouveaux secteurs et pour les constructions, travaux, installations et aménagements. A ce titre, il pourrait être utile de mentionner explicitement le domaine de l'aménagement numérique dans le cahier des charges du cabinet chargé de préparer le document d'urbanisme, l'objectif étant d'introduire des éléments à ce sujet dans le PADD, ainsi que la partie réglementaire et les documents graphiques, en suivant les recommandations type que vous trouverez en pièce jointe.

### **3 - 10 Les servitudes d'utilité publiques**

Sur votre commune, l'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par des servitudes, reportées sur le tableau des servitudes d'utilité publique (figurant ci-joint), avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles. Le tableau des servitudes d'utilité publique devra figurer dans les annexes du PLU.

### **3 - 11 La numérisation des données**

La directive européenne dite « directive INSPIRE » relative à l'environnement, impose aux autorités publiques de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur internet.

L'article L.127-1 du code de l'environnement, consécutif à la transposition de la directive INSPIRE dans le droit français, indique que les communes sont concernées essentiellement par leurs documents d'urbanisme (cités par l'annexe 3 de la directive).

En ce qui concerne la numérisation des documents d'urbanisme, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique détermine les obligations des collectivités territoriales en matière de numérisation des DU et prévoit la mise en place du portail de l'urbanisme.

*«Art. L 129-1 – Le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État selon les modalités définies à l'article L 129-2.*

*«Art.L 129-2-1 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.*

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 129-1 cité ci-dessus, le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité crée le Géoportail de l'urbanisme.

Cet outil permettra à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable. De plus, afin de respecter les règles posées par la directive INSPIRE et d'assurer l'interopérabilité entre plate-formes, les informations qui y figurent doivent être homogènes et respecter un standard de numérisation.

Depuis 2007, le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) élabore des prescriptions nationales constituant un standard de numérisation des documents d'urbanisme. **La collectivité territoriale et donc, le cas échéant, son prestataire (bureaux d'études, agences d'urbanisme, etc.) doit impérativement l'utiliser.**

#### **4 - Projet d'intérêt général**

Il n'y a pas de projet d'intérêt général sur la commune.

#### **5 - Études techniques relatives aux risques naturels et à la protection de l'environnement**

##### **5 - 1 Études relatives aux risques naturels**

*Études techniques en matière de prévention des risques réalisées sur le territoire :*

- Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Rhône sur les 6 communes Sud (dont Yenne), a été approuvé le 11 juillet 2013
- Un Plan d'Indexation en Z (PIZ) a été réalisé par GIPEA en 2003 et modifié en juin 2004 pour prendre en compte les observations émises par le service RTM. Les études antérieures à 2004 sont mentionnées dans le PIZ.

##### **5 - 2 Études et inventaires relatifs à la protection de l'environnement**

*Études techniques en matière d'environnement réalisées sur le territoire ::*

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015.
- Inventaire des sites Natura 2000, proposés d'intérêt communautaire conformément à la Directive N° 92/43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992.
- Inventaire du 31/07/ 2007 des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), établi par la direction régionale de l'environnement.
- « Cadrage des enjeux paysagers et environnementaux et définition des espaces sensibles – Avant Pays Savoyard », étude réalisée pour la DDE de la Savoie par Brigitte Masson et Olivier Pasquet, en décembre 2000.
- Les données des recensements agricoles et de résultats d'enquête de statistique agricole sont disponibles au Service Régional de l'Information Statistique et Économique de la DRAAF Rhône-Alpes.



## *Pièces jointes au porter à connaissance*

### *La consommation du foncier*

- 3 cartes « Observatoire partenarial des zones d'activités économiques » relative au territoire communal de Yenne
- Les disponibilités foncières des zones d'activités économiques de la commune de Yenne

### *L'habitat*

- Données chiffrées sur l'habitat

### *La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine*

- L'arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques relatif au territoire communal de Yenne du 29 janvier 2015.
- La notice de présentation des zones de présomption de prescriptions archéologiques
- Le plan des zones de présomption de prescriptions archéologiques
- Liste des sites archéologiques répertoriés sur le territoire communal de Yenne

### *Les déplacements*

- Grille d'analyse des déplacements pour le PLU de Yenne
- Données chiffrées sur les déplacements

### *La protection des milieux naturels et la biodiversité*

- 5 cartes environnementales :
  - carte environnementale relative aux sites Natura 2000, au site classé, aux pelouses sèches et aux zones humides
  - carte relative à la forêt soumise au régime forestier
  - carte environnementale relative à la trame verte et bleue (corridors, réservoirs de biodiversité, cours d'eau)
  - deux cartes relatives aux zones humides
- Liste des zones humides présentes sur le territoire communal de Yenne

### *La prévention des risques et des nuisances*

- Liste des ICPE soumises au régime déclaratif et présentes sur le territoire communal
- L'arrêté préfectoral de classement sonore du 25 juin 1999 et un extrait du tableau annexe
- Le projet du futur arrêté préfectoral de classement sonore et son annexe
- La notice explicative de classement sonore
- L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

### *Les servitudes d'utilité publique*

- Un tableau des servitudes d'utilité publique existantes sur le territoire communal

